

ARRÊTÉ N° 2026 – 159 du 12 juin 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
Afin de permettre le nettoyage des façades de la résidence sise 90 Boulevard
du Tarn à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 12/06/2026 par la société CATRA BTP, sise 13 rue Paul Gauguin à Bessières, représentée par son responsable Monsieur Alexandre IRASTORZA, occuper le domaine public à proximité immédiate du bâtiment de la résidence sise 90 boulevard du Tarn à Bessières, afin de procéder au nettoyage de ses façades.

Considérant les horaires de rentrée et de sortie des classes de l'école Saint-Joseph à Bessières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La société CATRA BTP est autorisée à occuper le domaine public sur les abords immédiats du bâtiment sis 90 boulevard du Tarn à Bessières, afin de procéder au nettoyage des façades dudit bâtiment de 7h00 à 20h00

Les travaux sur la façade sises le long du passage qui fait la jonction entre le boulevard du Tarn et la rue des Prêtres ne pourront se faire qu'en dehors des horaires de rentrée et de sortie de l'école Saint-Joseph, soit entre 09h et 16h15 et entre 16h45 et 20h00.

Cette autorisation est valable à compter du 29/06/2026 pour une durée de 7 jours calendaires.

Article 2 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 12 juin 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,

Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :